



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-555 du 23 NOV. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société CRYOLOR à ARGANCY pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 autorisant la Société CRYOLOR à poursuivre l'exploitation de ses activités à ARGANCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-156 du 25 avril 2006 prescrivant des mesures complémentaires à la Société CRYOLOR pour la poursuite de ses activités à ARGANCY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-411 du 16 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-343 du 20 septembre 2011 prescrivant des mesures complémentaires à la Société CRYOLOR pour la poursuite de ses activités à ARGANCY ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 octobre 2012 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 19 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 octobre 2012 ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 septembre 2012 a révélé certains inconvénients susceptibles de remettre en cause la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à ces défauts constatés, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Société CRYOLOR, dont le siège social est situé Z.I. les Jonquières à ARGANCY, est tenue de respecter, dans un délai de 6 mois, pour son site d'ARGANCY, les dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'exploitant est en mesure de confiner, sur le site, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle pollution des eaux pluviales et des eaux usées. Le volume de confinement disponible est justifié au regard des besoins d'extinction sur 2 heures.

Article 3 : L'exploitant vérifie périodiquement le volume disponible, ainsi que l'étanchéité des rétentions des 4 locaux de stockage de liquides inflammables.

Article 4 : L'exploitant transmet à l'Inspection un plan des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées du site, actualisé à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans la Raverte sont asservis à la valeur du pH, qui devra être comprise entre 6,5 et 8,5.

Article 6 : Les eaux pluviales de voiries et les eaux usées sont traitées par un ou plusieurs séparateur(s) d'hydrocarbures suffisamment dimensionné(s) avant rejet dans la Raverte.

Article 7 : L'exploitant désigne les personnes travaillant sur le site d'ARGANCY et les forme régulièrement de manière à ce qu'elles aient une connaissance suffisante des installations de traitement interne des eaux pluviales et usées. L'exploitant doit être en mesure de justifier de leur formation auprès de l'Inspection.

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argancy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Argancy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Argancy, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

23 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Olivier du CRAY